Hydro Québec

Le 3 octobre 2014

Me Éric Fraser
Avocat

Hydro-Québec – Affaires juridiques
4e étage
75, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4

Tél. : (514) 289-2211, poste 3596
Téléc. : (514) 289-5197
C. élec. : fraser.eric@hydro.qc.ca

Par dépôt électronique (SDÉ) et par poste

Maître Véronique Dubois
Secrétaire
Régie de l'énergie
Tour de la Bourse
800, rue du Square-Victoria
Bureau 2.55
Montréal, Québec
H4Z 1A2

OBJET : Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2015-2016
Dossier Régie: R-3905-2014
Notre dossier : R050062 ÉF

Chère consœur,

Par la présente, et conformément aux instructions de la Régie, le Distributeur répond à la demande du 22 septembre de M. Beaudoin pour le compte de la Société Puissance de recherche Novalia inc. (SPRN).

Tel que libellé, la SPRN demande la révision de la décision D-2014-160 dans laquelle la Régie rejetait, pour les motifs invoqués aux paragraphes 23 à 25, la demande d'intervention de la SPRN. La SPRN conteste cette conclusion. Selon le Distributeur, cette décision constitue une décision finale et sans appel à l'égard du droit d'intervention de la SPRN. Au terme de cette décision, la SPRN ne bénéficie d'aucun droit procédural reconnu au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et le jugement final à intervenir sur le dossier tarifaire du Distributeur ne pourra remédier à cela. Cette décision ne peut être contestée autrement que par une demande de révision formelle, logée en vertu de l'article 37 de la Loi.

Or, cette demande de révision n'est pas valablement formulée, la SPRN n'ayant pas acquitté les droits requis en vertu de l'article 2 du *Règlement sur les frais payables à la Régie de l'énergie*. De plus, elle ne répond à aucun des critères de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, notamment en ce qu'elle n'identifie aucun vice sérieux et fondamental de nature à invalider la portion de la décision D-2014-160 rejetant la demande d'intervention de la SPRN. En fait, la SPRN soulève de nouveaux arguments relatifs à la responsabilité du Distributeur face à l'efficacité et la performance de ses

fournisseurs, spécifiquement de ses fournisseurs d'éoliens. Ces arguments ne relèvent pas plus de l'examen d'un dossier tarifaire que ceux présentés par la SPRN dans sa demande d'intervention initiale. De plus, notons que l'efficacité et la performance des fournisseurs éoliens sont toujours prises en compte dans le cadre du processus d'appel d'offres, notamment au moyen de la grille des critères monétaires et non monétaires des appels d'offres éoliens.

Subsidiairement, si la Régie en arrive à la conclusion qu'il ne s'agit pas d'une demande de révision, le Distributeur soumet qu'il s'agit alors d'une nouvelle demande d'intervention. Or, la Régie n'a fixé qu'une seule date pour le dépôt d'une demande d'intervention, soit le 22 août (D-2014-133). La demande du 22 septembre est donc tardive et la SPRN est forclose de la soumettre. En outre, la SPRN ne soulève aucun argument permettant à la Régie de la relever de son défaut d'avoir fait une demande d'intervention complète, en temps opportun.

Pour toutes ces raisons, le Distributeur prie la Régie de rejeter la demande du 22 septembre de la SPRN.

Espérant le tout conforme, veuillez recevoir, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

(s) Éric Fraser

Éric Fraser

ÉF/rm
c.c. Intervenants (par courriel seulement)